

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 MARS 2023

Date de convocation : 16 mars 2023

Présents :

M. Pascal BOUCHER - M. Louis PONS – M. Alain KERUZORE - Mme Estelle ISAMBERT –Mme Annie MADELAINE – M. Clément SAVOURÉ – M. Dominique PINGAULT – M. Frédéric DESCHAMPS – Mme Geneviève HEE – M. Hervé KAMOUGUE – M. Marc FOUGHALI – Mme Nadine COUTELLER.

Absent excusé : M. Pascal LAYA.

Absent : M. Sébastien MINEAU.

Secrétaires de séance : M. Louis PONS

Le quorum étant atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance ordinaire à 20 h, le Conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

1. Renouvellement des membres de la commission de contrôle de la liste électorale
2. Subvention don du sang
3. RIFSEEP

Objet : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de nommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales :

	Nom – Prénom Titulaire	Nom – Prénom Suppléant (e)
Conseillère municipale	Mme Geneviève HEE	M. Hervé KAMOUGUE
Déléguee de la Préfète	Mme Marion SAOUT	M. Pierre ALLAVENA
Délégué(e) du Tribunal Judiciaire	M. Éric MORIN	Mme Catherine DOMINGOS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Objet : Subvention Don du sang

Monsieur le Maire informe les élus présents que la commune peut participer à une aide financière à l'association des Donneurs de sang bénévoles du Canton d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien. M. le Maire propose la somme de 50 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de verser la subvention de 50 € à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Canton d'Auneau.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Objet : Réajustement des montants des primes et indemnités du RIFSEEP

M. le Maire rappelle qu'en application de :

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Des arrêtés du 17 décembre 2015 transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs et assistants socioéducatifs,

Des arrêtés du 18 décembre 2015 transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, aux agents sociaux, aux ATSEM, aux opérateurs des APS et aux adjoints d'animation

De l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 permettant la mise en œuvre du RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise

A la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

De la lettre DGAFP du 17 avril 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2/2019 en date du 18 janvier 2019, relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu la circulaire préfectorale n° DRCL-BICCL-CP-2017116-0001 du 26 avril 2017

Considérant l'avis favorable n° 2018/RI/372 rendu le 29 novembre 2018 et émis par les collèges des représentants du personnel et des représentants des collectivités,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la commune.

Ce dispositif est centré sur une indemnité principale obligatoire versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire facultatif versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité appartenant aux catégories C ou B.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité appartenant aux catégories C ou B.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les secrétaires de mairie
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques
- les adjoints d'animation
- les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est fixée en tenant compte du niveau de responsabilité, des fonctions exercées et de l'expertise et est donc lié au poste occupé et non à la personne occupant le poste.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement, valorisant l'exercice des fonctions, elle est liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou de grade mais aussi, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

1) La détermination des groupes de fonctions :

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception – Projets/activités
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Niveau d'expertise
- Maîtrise d'un logiciel
- Niveau de qualification
- Habilitation réglementaire
- Polyvalence
- Adaptabilité
- Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Fonction itinérante
- Relations externes (instances)
- Relations externes (administrés)
- Disponibilité du poste

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

GROUPE	FONCTION/POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CATEGORIE B	REDACTEUR – REDACTEUR 1^{ère} et 2^{ème} classe	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	4 800,00 €
CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} et 2^{ème} classe - ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT D'ANIMATION 1^{ère} et 2^{ème} classe	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	4 800,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Adjoint d'animation	3 800,00 €
GROUPE 3	Agent technique, ATSEM	3 000,00 €

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- Capacité à réaliser les objectifs assignés
- Partage des connaissances
- Force de propositions
- Capacité à respecter les délais
- Capacité à utiliser les moyens mis à disposition
- Capacité à rendre compte

Connaissance de l'environnement de travail :

- Relations avec les instances
- Relations avec les élus
- Relations avec les administrés
- Maîtrise du fonctionnement de la collectivité
- Maîtrise des circuits de décision

Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- Formation en vue d'une certification
- Réussite d'un concours, d'un examen professionnel
- Formation continue, actualisation des connaissances en relation avec les institutions

Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- Autonomie
- Adaptabilité
- Polyvalence
- Hiérarchisation du travail

Formations suivies :

- Nombre de formations suivies
- Volonté de l'agent d'y participer
- Transmission des connaissances aux collègues
- Application des acquis dans le cadre du travail

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans. En l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement, sur la base d'un 12ème de la base du montant individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité est défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les montants du CIA sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
Le versement de ce complément est facultatif. Les modalités de son éventuelle mise en œuvre sont en fonction de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Le CIA, s'il est mis en place, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est déterminé en tenant compte des critères utilisés dans le compte-rendu de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTION/POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CATEGORIE B	REDACTEUR – REDACTEUR 1^{ère} et 2^{ème} classe	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	2 200,00 €

CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} et 2^{ème} classe - ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT D'ANIMATION 1^{ère} et 2^{ème} classe	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	2 200,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Adjoint d'animation	2 000,00 €
GROUPE 3	Agent technique, ATSEM	1 800,00 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.
Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation, et pourra varier d'une année sur l'autre.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.
Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

1) Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, RTT
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

2) Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le Conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du

traitement, ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

Durant un temps partiel thérapeutique le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la durée de service de l'agent.

3) Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées :

- en cas de grève,
- de suspension conservatoire,
- d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire,
- d'absence non autorisée,
- de service non fait.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- l'indemnité de permanence
- la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels, les élections)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du Comité technique

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les anciennes dispositions, toujours en cours, cesseront dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n° 2/2019 du 18 janvier 2019
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'abroger les délibérations de régime indemnitaire (IAT, IEMP, IFTS, PFR)
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Questions diverses :

Mr le Maire donne lecture du courrier de Mr et Mme Morin, concernant la proposition d'un terrain sur la route d'Angles. Mr le Maire soumettra en premier lieu, cette proposition à la commission concernée.

Mr le Maire donne lecture du courrier de Mme Geneviève HEE, souhaitant être intégrée à la commission communication. Le Conseil accepte à l'unanimité que Mme Geneviève HEE participe à cette commission.

Mme Nadine COUTELLER demande où nous en sommes sur les subventions du City Stade. Mr Dominique PINGAULT et Mr Le Maire informent que la subvention de la région devrait être fixée entre fin Juin et mi-Juillet.

Mr le Maire donne lecture du courrier de Mr LEBARAZER, pour une demande de servitude d'écoulement des eaux. Le conseil donne son accord de principe, en indiquant que la commune ne pourra pas être mise en cause sur la bonne réalisation de ces travaux et n'assurera en aucun entretien ni réparations futures.

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DU GUÉ DE LONGROI**

Mme Nadine COUTELLER, informe que la fête nationale aura lieu le 15 juillet au soir, et demande une participation active pour l'installation dans la journée du 14.

Le conseil municipal remercie Mme Marion SAOUT et Mme Jocelyne MARTIN pour leur participation au recensement sur notre commune.

Un remerciement à Mme Geneviève HEE et Mme Nadine COUTELLER pour leur disponibilité à la cantine.

Mr le Maire informe que 4 lampadaires supplémentaires seront installés au niveau du rond-point.

Mr le Maire informe qu'un enfant a échappé à un accident grave au niveau de St Chéron.
En accord avec le SIVOS une demande d'aménagement pour une traversée de la D910 a été faite au Conseil Départemental.

La séance est levée à 22 h 05.